



Fédération Nationale  
des Business Angels

# LA FISCALITÉ DES INVESTISSEMENTS DES B.A.

## RAPPELS ET NOUVEAUTÉS 2018 OPPORTUNITÉS

*Cette présentation, partiellement fondée (slides 2 à 13) sur des indications de FIDAL librement interprétées par France Angels, ne constitue ni un avis de droit ni un conseil juridique ou fiscal.*

# Rappels / Nouveautés 2018

- **PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX**
  - *AUGMENTATION DE LA CSG ET CSG DÉDUCTIBLE*
  - *SUPPRESSION DES TAUX HISTORIQUES POUR LES PRODUITS DE PLACEMENT*
- **IMPÔT SUR LE REVENU**
  - *VERS UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) ...*
  - *Principes*
  - *Dividendes et intérêts*
  - *Plus-values de cession mobilières :*
  - *AMÉNAGEMENT DE L'IR-PME ...*
- **IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE**

# Augmentation de la CSG (LFSS 2018, art. 8)



- **Augmentation d'1,7 point de la CSG**
  - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, aux **revenus d'activité** et aux **pensions**
  - aux **revenus du patrimoine** à compter de l'imposition des revenus perçus en **2017**
  - aux **produits de placement** dont les faits générateurs interviennent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**

La HAUSSE de la CSG est **déductible** du revenu imposable au **barème progressif de l'IR**  
... mais **non déductible** des revenus soumis au **PFU** (*cf. Infra*)

# PFU : vers un prélèvement forfaitaire unique pour les revenus mobiliers et plus values mobilières (LF pour 2018, art. 28)

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - Les RCM et PV mobilières sont soumis à l'**imposition forfaitaire unique** au taux de **30%**
    - IR : **12,8%**
    - + **prélèvements sociaux** : **17,2%** (dont hausse de la CSG : 1,7 point)
- **Maintien** du mécanisme du **prélèvement forfaitaire non libératoire** sur les **dividendes** et **intérêts** [au taux de 12,8% au lieu de 21% actuellement pour les dividendes et 24% pour les intérêts]



La fraction de CSG afférente aux revenus et plus-values soumis au **PFU** ne peut pas être déduite du revenu imposable



Possibilité de renoncer à l'application du PFU et d'opter pour l'imposition au barème de l'IR

L'option concerne l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values mobilières taxables, au titre de la même année

# Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ...

(LF pour 2018, art. 28)



Sont principalement **concernés par le PFU** :

- les **revenus de capitaux mobiliers** (dividendes, revenus distribués et intérêts...)
- les **plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux**
- les **produits des contrats d'assurance-vie (et bons et contrats de capitalisation)** afférents à de nouveaux versements (*primes versées à compter du 01/09/2017*) ;
- **l'actionnariat salarié (AGA/BSPCE)** ;
- les **distributions de PV** par certains **organismes de placement collectif**, les répartitions d'actifs par les **fonds communs de placement à risque** et les **fonds professionnels de capital investissement** ;
- les **profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers** et assimilés ;
- les **PV d'apport à une société contrôlée** réalisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** placées en report d'imposition (*CGI, art. 150-0 B ter*).

## Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ... (LF pour 2018, art. 28)

- **Principe** : imposition à l'**IR** au **taux forfaitaire** de **12,8 %** (CGI, art. 200 A, 1, 2°) ;
- Sauf **OPTION GLOBALE** pour l'**imposition** de l'ensemble des revenus au **barème progressif de l'IR** (lors du dépôt de la déclaration et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration) (V. Supra) ;
  - L'**assiette** de la plus-value est alors, le cas échéant, **réduite d'un abattement pour durée de détention** (de **droit commun** ou **renforcé en cas de cession de PME de moins de 10 ans**) ou d'un abattement fixe de **500.000 €** (dirigeants partant à la retraite) ;
- A l'**IR**, s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de **17,2%**.

## Abattements pour durée de détention applicables ...

- **Conditions communes aux abattements de droit commun et renforcé (CGI, art. 150-0 D, 1 ter B) :**
  1. les titres ont été **acquis** ou **souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018** ;
  2. **OPTION** **expresse et irrévocable** du contribuable pour **l'imposition** de l'ensemble de ces revenus au **barème progressif de l'IR**.



- ***Pas de cumul de l'abattement pour durée de détention et du taux forfaitaire unique !***



- ***Très important pour les participations détenues à long terme !***

## Comparaison « imposition au barème progressif de l'IR » et « PFU »

Barème de l'IR 2018		Revenus de capitaux mobiliers		Plus-values mobilières			
Fraction du revenu imposable par part	Taux	Intérêts	Dividendes (avec abattement de 40%)	Sans abattement	Avec abattement de 50%	Avec abattement de 65%	Avec abattement de 85%
n'excédant pas 9 807 €	0%	17,2%	17,2%	17,2%	17,2%	17,2%	17,2%
de 9 807 € à 27 086 €	14%	30,25%	24,65%	31,20%	24,2%	22,10%	19,30%
de 27 086 € à 72 617 €	30%	45,16%	33,16%	47,20%	32,20%	27,70%	21,70%
de 72 617 € à 153 783 €	41%	55,41%	39,01%	58,20%	37,70%	31,55%	23,35%
supérieure à 153 783 €	45%	59,14%	41,14%	62,20%	39,70%	32,95%	23,95%

VS.

PFU

30%



*L'intérêt de l'option pour le barème de l'IR dépendra du taux marginal d'imposition du foyer fiscal, de la CSG déductible, le cas échéant de l'application d'abattements.*

### ☐ Légalisation de la décision du Conseil d'Etat du 12/11/2015 :

- **imputation des MV** subies au cours d'une année **exclusivement sur les PV** de même nature, retenues pour leur montant brut **avant abattements** pour durée de détention (*droit commun ou renforcé*) ou abattement de **500. 000 €** selon le cas, imposables au titre de la même année ;
- en cas de **solde positif**, les PV subsistantes sont réduites, le cas échéant, des MV de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la 10<sup>ème</sup> inclusivement, puis des abattements susvisés ;
- en cas de **solde négatif**, l'excédent de MV non imputé est reporté et imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la 10<sup>ème</sup> inclusivement (*CGI, art. 150-0 D, 11*).

## Les BSPCE : nouvel aménagement

- Les Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) sont destinés aux salariés et aux dirigeants de sociétés
  - ✓ non cotées
  - ✓ ou cotées mais dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M€
- **En 2017**, PV de cession de BSPCE imposées à l'IR :
  - au **taux forfaitaire de 19%** lorsque le cédant exerçait son activité dans la société depuis plus de 3 ans,
  - au **taux de 30%** si moins de 3 ans

A cette imposition, s'ajoutaient les **prélèvements sociaux (15,5%)**

- **A compter du 1/01/2018**, ces PV sont soumises :
  - au **PFU au taux de 12,8%** (+ 17,2% de *prélèvements sociaux*), lorsque le cédant exerce son activité dans la société depuis **plus de 3 ans**
  - au **barème de l'IR** (*traitements et salaires*), si **moins de 3 ans**

# IR-PME (« Madelin ») : RECONDUCTION ET AMENAGEMENT

## □ Maintien de la réduction d'IR pour investissement dans les PME éligibles

### ○ Règles inchangées :

- Entreprises éligibles = définition AIFM
- Conservation des titres souscrits = 5 années pleines sauf
  - ✓ vente forcée, sans condition de durée minimale de détention
  - ✓ ou vente volontaire après 3 ans
- En ces 2 cas : obligation de emploi dans entreprise éligible pour la durée restant à courir

## □ Maintien du plafond de réduction :

- **Le total des avantages fiscaux**(hors SOFICA, PINEL, GIRARDIN...) reste plafonné

**à 10.000 €/foyer**



# IR-PME (« Madelin ») : RECONDUCTION ET AMENAGEMENT (suite)

## ❑ Toutefois pour les versements 2018 exclusivement,

- Taux de déduction porté de 18% à 25%
- ... sans modification du plafond...

## ❑ *In cauda venenum...* lors de la vente des titres acquis en IR-PME

Depuis le 1/01/2017, pour le calcul fiscal de la plus-value ou moins-value, il faut diminuer le prix d'acquisition global des titres du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue lors de leur souscription

# Suppression de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) mais encore ...

## 1. Quid des dons éligibles à la réduction ISF-dons réalisés entre la date limite de la déclaration ISF 2017 et le 31/12/2017 ?



Ils sont **imputables**, dans les conditions prévues à l'art. 885-0 V bis A (rédaction 31/12/2017), **sur l'IFI dû au titre de l'année 2018** (LF 2018, art. 31, IX, C).

## 2. Réduction ISF-PME & ISF-Fonds **SUPPRIMEE**

- à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** (CGI, art. 885-0 V bis ancien ; art. 885-0 V bis B ancien) ;
- Mais **dispositions transitoires** :



- Les souscriptions effectuées **entre la date limite de la déclaration ISF 2017 et le 31/12/2017** sont **imputables sur l'IFI dû au titre de l'année 2018**, dans les conditions prévues aux art. 885-0 V bis et 885-0 V bis B (rédaction 31/12/17),.

# ISF-PME SUPPRIME, LES OBLIGATIONS DEMEURENT

**En l'absence de précisions (Loi ou BOFIP)**

**Par prudence, respecter les engagements de conservation des actions souscrites en ISF-PME**

- **5 années pleines, sauf**
  - ✓ vente forcée
  - ✓ arbitrage (vente puis réinvestissement) après 3 ans
- **En cas de vente forcée ou d'arbitrage, emploi dans les 12 mois en souscription d'une PME éligible...**



**COMMENT ORGANISER NOS  
PARTICIPATIONS ?  
QUELQUES IDEES...**

# Disparition des contraintes fiscales à la souscription ➡ liberté de choix

- **Choix des sociétés éventuellement en dehors du champ AIFM :**
  - Âge / métier / pays / continuité d'exploitation
- **Choix des titres financiers acquis :**
  - Obligations (sèches, convertibles, remboursables en actions...)
  - BSA (BSA-AIR...)
  - « Tokens » ...
- **Choix des marchés :**
  - Souscription
  - ICO
  - Marché secondaire

# Disparition des contraintes fiscales à la souscription ➡ liberté de choix

## PEA/PEA-PME:

### Structures d'engagement individuel à L.T.

#### I. Souplesse de choix des entreprises...

##### ○ Des véhicules ouverts aux actions non cotées .... :

- souscrites OU achetées
- pas d'obligation de durée de détention minimale des titres

... Et aux OC et ORA cotées !

##### ○ Définition des entreprises éligibles :

- non soumises aux critères AIFM (âge, taille...),
- incluant jusqu'aux ETI (PEA-PME),
- sans limitation de taille (PEA)

##### ○ Plafond de versement :

- PEA : 150K€
- PEA-PME : 75K€
- Blocage des possibilités de versement si retrait > 8 ans (fermeture si < 8 ans)

# Disparition des contraintes fiscales à la souscription ➡ liberté de choix

## PEA/PEA-PME:

### Structures d'engagement individuel à L.T.

#### II. Exemption d'impôt sur plus-values

- **Une gestion administrative contraignante :**
  - compte titre et compte-espèces tenus par un établissement bancaire
  - formalisme des souscriptions et mouvements de titres
- **Une fiscalité ...**
  - différée jusqu'à distribution ou clôture du Plan
  - calculée sur le gain net : valeur liquidative moins apports
  - donc après compensation entre les Plus-Values et les Moins-Values
- **... Incitant à une conservation longue des Plans**
  - punitive si retrait/fermeture < 2 ans : IR = 22,5% + PS = 17,2% => **37,7% !**
  - dissuasive entre 2 et 5 ans : IR = 19,0% + PS = 17,2% => **35,2%**
  - mais exonérée d'IR à partir de 5 ans : IR = 0 + PS = **17,2%**

Disparition des contraintes fiscales à la souscription ➡ liberté de choix

Des structures de regroupement des BA's à choisir  
en fonction du but recherché :

## 1/ La Société en Participation

- pour regrouper les BA's co-investisseurs dans une même entreprise
- un contrat organisant une indivision
- pour un coût de gestion modique
- permettant une représentation unique dans les instances des entreprises
- et une décision unifiée
- mais SEP traitée comme un écran fiscal, à l'instar d'une société civile  
*=> non-déduction de l'investissement à l'IR-PME (sauf choix d'imposition à l'I.S.)*

# Disparition des contraintes fiscales à la souscription ➡ liberté de choix

## Des structures de regroupement à choisir en fonction du but :

### 2/ La SIBA sous statut de Société de Capital-Risque

- **Société d'Investissement de Business Angels = holding « passive »**  
adaptée à un portefeuille de participations multiples  
avec de nombreux BA's associés, impliqués dans une gestion collective  
exempte de la réglementation F.I.A, au regard de l'AMF
- **Contraintes en matière d'investissements :**
  - au minimum 50% de la SN investis en titres non cotés de l'E.E.E. :
    - Actions ou parts
    - ORA, O.C.
    - Titres participatifs
    - BSA
    - Avances en cpte courant
  - quota à atteindre au bout de 2 ans

# Des structures de regroupement à choisir en fonction du but recherché

## • 2/ La SIBA sous statut de Société de Capital-Risque (suite)

### ■ Plafonnements :

- < 40% des DDV d'une même entreprise à la SCR ou à l'un de ses actionnaires
- Aucune participation de la SCR > 25% de la Situation Nette
- Aucun actionnaire (avec sa famille) > 30% des droits au bénéfice de la SCR

### ■ Fiscalité de la SCR :

- En principe : pas d'I.S.

### ■ Fiscalité des associés (personnes physiques) de la SCR :

- Dividendes et Plus-values sur actions SCR : I.R. = 0 + PS = 17,2%